



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT OPPOSITION A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
DESTRUCTION DE ZONES HUMIDES
ET REJET D'EAUX PLUVIALES
SUR LE SITE DU PROJET DE LOTISSEMENT DE LA STRUETH
COMMUNE D'OBERBRUCK**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1 1° et L. 214-3 II 2° alinéa ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux des parties hydrographiques du Rhin et de la Meuse, approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Doller, approuvé le 15 janvier 2020;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 10 août 2022, présenté par la commune d'Oberbruck, représentée par son maire, enregistré sous le n° 68-2022-00140 et relatif aux travaux de destruction de zones humides et de rejet des eaux pluviales sur le site du projet de lotissement de la Strueth à Oberbruck ;

VU la demande de compléments au dossier présenté transmise à la commune d'Oberbruck en date du 9 septembre 2022 et comportant des observations sur la destruction de zones humides et notamment sur la nécessité de développer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des zones humides présentes sur le site ;

VU la méthode nationale d'évaluation des fonctionnalités de zones humides ;

VU le mémoire en réponse transmis par le pétitionnaire en date du 20 octobre 2022 ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration adressé à la commune d'Oberbruck en date du 17 novembre 2022 ;

VU la demande d'avis adressée à l'Office Français de la Biodiversité en date du 20 octobre 2022 ;

VU l'avis formulé par l'Office Français de la Biodiversité en date du 22 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet va détruire 2 950 m² de zone humide ;

CONSIDÉRANT que le porteur du projet ne prévoit aucune mesure d'évitement ou de réduction d'impact du projet sur les zones humides ;

CONSIDÉRANT que la compensation proposée n'est pas située sur la même masse d'eau que la zone humide impactée, qu'elle n'assure pas les mêmes fonctionnalités et qu'elle est de même surface que la zone humide détruite ;

CONSIDÉRANT que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2022-2027 indique que la préservation des zones humides remarquables ou ordinaires est considérée comme une priorité au regard de leur caractère d'infrastructures naturelles ;

CONSIDÉRANT que sa disposition T3 - O7.4.5 – D2 précise que « les décisions administratives devant être compatibles avec le présent SDAGE s'attacheront à préserver la fonctionnalité des zones humides ordinaires, en particulier les fonctionnalités hydrologiques et biogéochimiques, et limiter au maximum les opérations entraînant leur dégradation » ;

CONSIDÉRANT que sa disposition T3 - O7.4.5 – D4 prévoit que « le pétitionnaire devra privilégier les solutions respectueuses des zones humides, en apportant la preuve qu'une alternative plus favorable aux zones humides est impossible à coût raisonnable ; qu'il convient de proposer, en priorité, des mesures d'évitement des impacts identifiés. En second lieu, si et seulement si l'évitement n'est pas possible, des mesures de réduction de ces impacts devront être proposées et enfin, en dernier lieu, pour les impacts résiduels qui ne pourront être ni évités ni réduits, des mesures compensatoires seront proposées » ;

CONSIDÉRANT que la disposition T3 - O7.4.5 – D5 indique que « les mesures de compensation seront basées sur le principe de l'équivalence en termes de fonctionnalité globale, qu'elles seront localisées dans le même bassin versant de masse d'eau et qu'à défaut, un coefficient au moins égal à 2 sera proposé » ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ce qui précède, le dossier de déclaration relatif aux travaux de destruction de zones humides et de rejet des eaux pluviales sur le site du projet de lotissement de la Strueth à Oberbruck n'est pas compatible avec les dispositions du SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement, les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec les documents de planification ;

Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, **il est fait opposition à la déclaration** présentée par la commune d'Oberbruck, représentée par son maire, enregistrée sous le n° 68-2022-00140 et relative aux travaux de destruction de zones humides et de rejet des eaux pluviales sur le site du projet de lotissement de la Strueth à Oberbruck.

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'Oberbruck, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Doller.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

Le maire de la commune d'Oberbruck,

Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie d'Oberbruck.

A Colmar, le 1^{er} décembre 2022

**Pour le Préfet du Haut-Rhin
Le chef du service eau environnement
et espaces naturels**

Pierre SCHERRER



Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

